



Département  
des Landes

arrêté publié sur le site de la Collectivité le 12 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

ID : 040-224000018-20221208-DSD\_PPA\_22\_110-AR



Xavier Fortinon  
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale  
Pôle Personnes Agées  
Service Établissements

Les Landes, le Département

**ARRÊTÉ N° DSD - PPA - 2022 - 110**  
**Dotation complémentaire non reconductible**  
**pour l'EHPAD Lesbazeilles**  
**du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n°A-1/1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2022,

Hôtel du Département  
23, rue Victor Hugo  
40025 Mont-de-Marsan Cedex  
Tél : 05 58 05 40 40  
Fax : 05 58 05 41 87  
Mél : etablissements@landes.fr

**landes.fr**



## ARRETE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de l'accompagnement des EHPAD, une dotation complémentaire non reconductible est attribuée à l'EHPAD Lesbazeilles (Budget E2) géré par le Centre Hospitalier de Mont de Marsan rue Augustin Lesbazeilles – 40 000 MONT DE MARSAN au titre des résultats budgétaires de l'exercice 2021.

**ARTICLE 2** – Le montant de la dotation complémentaire non reconductible attribuée à l'EHPAD Lesbazeilles du Centre Hospitalier de Mont de Marsan est de 25 000 euros et sera mandatée en une seule fois.

**ARTICLE 3** – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payer départmental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le

8 DEC 2022

X F. L.

Xavier FORTINON  
Président du Conseil Départemental